

RÈGLEMENT NUMÉRO 312-4

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 312 AFIN D'APPORTER DES PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES QUANT AUX RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX D'EXCAVATION, DE DÉBLAI OU DE REMBLAI

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a adopté le *Règlement des permis et certificats numéro 312* ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton souhaite apporter des précisions quant aux renseignements et documents exigés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux d'excavation, de déblai ou de remblai;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 décembre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Shawn Campbell et résolu à l'unanimité des conseillers ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIT :

ARTICLE 1 : Le paragraphe e) de l'article 3.1.3 est modifié et se lit maintenant comme suit :

« e) excaver le sol et tout travaux de déblai ou de remblai, à l'exception des carrières et sablières;»

ARTICLE 2 : L'article 3.1.3.1 est modifié par le remplacement du paragraphe h) qui se lit maintenant comme suit :

« h) dans le cas d'excavation de sol ou pour tous travaux de déblai ou de remblai, à l'exception des carrières et sablières, le requérant doit fournir les renseignements suivants :

- Les noms, adresses et numéro(s) de téléphone du requérant, de la personne qui effectuera les travaux et du propriétaire de l'immeuble ;
- Un plan identifiant l'ensemble du ou des lots concernés, incluant les bâtiments existants, la direction de l'écoulement des eaux de surface prévue et la localisation de tout milieu humide, cours d'eau ou fossé ;
- Une description des matériaux de remblai, la quantité prévue, leur caractérisation et le type d'aménagement projeté ;
- Une étude de caractérisation des matériaux de remblai conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement, au Guide de caractérisation des terrains, au Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés ou à tout autre ouvrage de référence plus récent produit par le Ministère ;

- Dans le cas d'un développement prévu de plus d'un lot résidentiel et/ou commercial, une copie d'un plan préparé par un arpenteur-géomètre membre de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, montrant :
 - I. La topographie actuelle et proposée du terrain ;
 - II. Les cotes d'élévation du niveau projeté du sous-sol et du rez-de-chaussée du bâtiment principal, le cas échéant.
- La durée prévue des travaux ;
- Une copie de la demande faite à Info-Excavation, s'il y a lieu ;

Pour les travaux de déblai ou de remblai en zone agricole, le requérant doit fournir, en plus des documents demandés dans le présent article, les renseignements suivants :

- Une autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), ou, le cas échéant, une attestation de la CPTAQ confirmant qu'aucune autorisation n'est nécessaire pour les travaux visés par la demande ;
- Un rapport produit par un agronome membre de l'ordre des agronomes du Québec comprenant les informations suivantes :
 - I. Justification agronomique des travaux de déblai ou de remblai projetés ;
 - II. La nature et la quantité prévues des matériaux qui seront utilisés pour procéder au déblai ou au remblai ;
 - III. Un plan directeur de drainage des eaux de surface concernant le site pour lequel la demande de déblai ou de remblai est soumise, la manière dont le drainage sera effectué et ses impacts sur les propriétés voisines.

Les travaux visés par la demande peuvent s'effectuer uniquement du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00, sauf les jours fériés, et ne pas causer de nuisances au voisinage.

Les routes municipales doivent être nettoyées chaque jour après les travaux, et ce, durant toute la période des travaux, si jugé nécessaire par un officier municipal, à défaut de quoi la Municipalité pourra y procéder au frais du requérant.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis lorsque le remblai ou déblai n'excède pas 250 m³ pour des fins d'aménagement paysager, pour un ouvrage de remblai dont la terre provient de travaux municipaux ou pour des travaux dûment autorisés par la Municipalité.»

ARTICLE 3 : L'article 3.1.6 et ses sous-articles sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« 3.1.6 Tarif des permis et certificats

Les tarifs relatifs à la délivrance des permis et certificats sont ceux prévus au Règlement concernant la tarification des services municipaux en vigueur. »

ARTICLE 4 : Le présent règlement fait partie intégrante du *Règlement sur les permis et certificats numéro 312* qu'il modifie.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton

Denis Ranger, maire

Joel-Désiré Kra, directeur général et secrétaire-trésorier

Dépôt du projet de règlement	:	8 décembre 2020
Avis de motion	:	8 décembre 2020
Adoption du règlement	:	17 décembre 2020
Entrée en vigueur du règlement	:	7 janvier 2020